



DÉLIMITATION DES ZONES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

AE3	Annexe 1 : Dispositions-types relatives aux zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi qu'aux secteurs de protection Ao des eaux à inclure dans le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)
Aide à l'exécution 3	
Mars 2023	

Zones, périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux

Ils comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Les zones de protection proprement dites se subdivisent en:

- **Zone S1 (zone de captage)**
Elle est clôturée et devrait appartenir au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.
- **Zone S2 (protection rapprochée)**
Toute construction et installation sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées. L'emploi d'engrais de ferme liquide est interdit.
- **Zone S3 (protection éloignée)**
La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel dangereuses pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.
- **Zone S_n (forte vulnérabilité) - aquifères karstiques et/ou fortement hétérogène**
Elle protège plus particulièrement les portions vulnérables de territoire qui, en raison de particularités géologiques ou morphologiques, sont susceptibles de concentrer les eaux de surface vers des pertes directes dans le sous-sol (points d'infiltration préférentiels), nécessitant que des mesures maximales de réduction des risques de pollution soient appliquées.
- **Zone S_m (moyenne vulnérabilité) - aquifères karstiques et/ou fortement hétérogène**
Elle couvre pour sa part les portions vulnérables du territoire pour lesquelles les risques de pollution sont atténués par la nature 1) des couches protectrices (sol et couches de couverture), 2) du milieu karstique et 3) des conditions d'infiltration, ce qui permet une meilleure gestion des activités dès lors que des mesures adéquates de protection sont mises en œuvre.

Les périmètres de protection des eaux souterraines couvrent les portions de territoire nécessaires à protéger les eaux souterraines destinées à être exploitées (sites d'implantation des futurs captages d'eau potable). Les restrictions d'utilisation du sol qui s'y appliquent sont en général celles de la zone S2.

Les secteurs de protection se subdivisent en :

- **Secteur A_o (eaux de surface contribuant à l'alimentation des captages d'eaux souterraines)**
Il est délimité pour assurer la protection des eaux superficielles qui peuvent être entraînées par ruissellement à l'intérieur du bassin d'alimentation des sources et qui le long de leur cheminement ont la possibilité d'interagir de manière plus ou moins soutenue avec les eaux souterraines.
- **Secteur A_u (protection générale quantitative et qualitative des eaux souterraines)**
Dans un tel secteur, une autorisation cantonale est nécessaire selon l'article 19 LEaux (notamment constructions, transformations, fouilles) et selon l'article 34 LcEaux (installations et activités pouvant mettre en danger les eaux).

Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que le secteur A_o de protection des eaux sont reportés à titre indicatif sur les plans d'affectation de zones. Le secteur A_u peut être consulté sur le site internet du canton.

A l'intérieur des zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que dans le secteur A_o de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages, respectivement qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte aux eaux souterraines (art. 31 et 32 al. 3 OEaux).

Demeurent réservées la décision d'approbation des plans de zones et périmètres de protection des eaux souterraines et des secteurs A_o de protection des eaux ainsi que des prescriptions y relatives fixant les restrictions du droit de propriété ou celles prévues dans la législation fédérale. Toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones, périmètres ou secteurs doivent respecter d'une manière générale ces prescriptions et cas échéant, obtenir l'autorisation ou la dérogation nécessaire (art. 34 LcEaux).

Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones, périmètres ou secteurs doivent être soumis au Service de l'environnement pour préavis.

Précisions à apporter dans le RCCZ pour les situations hors zones à bâtir

✓ Zones de mayens / Zone d'habitation

Une installation existante en zone de mayens et en zone de protection S2 des eaux souterraines doit être démantelée, si elle présente un risque concret pour la qualité des eaux captées. Elle peut être rénovée sans changement d'affectation sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue, mandaté par le requérant, pour autant que la rénovation reste cohérente par rapport à l'affectation initiale et qu'elle permette une amélioration de la situation existante vis-à-vis de la protection des eaux souterraines.

✓ Domaine skiable

1) Le RCCZ doit faire mention sous le thème Domaine skiable des exigences légales à faire figurer au niveau de la planification détaillée et dans le cahier des charges à l'intention de l'exploitant :

- Dans la zone S1, seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés.

- En zone S2, la construction d'ouvrages et d'installations ainsi que des travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices ne sont pas autorisés (OEaux, Annexe 4, ch. 222 et 223).
- Pour les autres aménagements et travaux en zones S3, S_h et S_m, toute demande est à faire accompagner d'une expertise hydrogéologique basée sur le résultat des investigations détaillées et proposant en conséquence les mesures de protection utiles.

2) Lors de projets de demande d'autorisation de construire de remontées mécaniques aériennes et du télésiège de remplacement, il s'agira d'éviter autant que possible que les pylônes soient implantés dans les zones S1 et S2 de protection des sources.

3) Lors de projets de demande d'autorisation de construire pour l'enneigement technique, il faudra veiller à ce que le tracé des fouilles évite tant que se peut la zone S2 de protection de sources et que le projet confirme que la neige artificielle sera produite sans additif.

4) Tout exploitant de domaine skiable est tenu de faire réaliser un plan des canalisations et infrastructures d'eaux usées sur lequel sera reporté la délimitation des zones de protection des eaux souterraines. Les conflits potentiellement identifiés seront résolus avec toute la diligence requise. Une coordination avec le détenteur des captages concernés et les services cantonaux compétents sera assurée.

✓ Exploitation agro-pastorale et alpages

Le consortage d'alpage est tenu de faire réaliser un plan d'exploitation d'alpage réalisé selon les prescriptions du Guide d'application issu de la collaboration entre le Service de l'environnement et le Service de l'agriculture. Les conflits potentiellement identifiés entre les activités agropastorales et les zones de protection des eaux souterraines seront résolus avec toute la diligence requise. Une coordination avec le détenteur des captages concernés et les services cantonaux compétents sera assurée.